

Exam Agent FIFA.com

Chaque joueur est Unique



Tribunal du Football

Règles de procédure du Tribunal du Football

I. FONCTIONNEMENT

1) Introduction

Tribunal du football : Le tribunal du football (TDF) est composé de 3 chambres :

- Chambre du Statut du Joueur (CSJ)
- Chambre de résolution des Litiges (CRL)
- Chambre des Agents

Compétence : En cas d'incertitude concernant la compétence d'une chambre, le Président du TDF sera compétent pour trancher.

2) Composition

Composition CRL : Elle est constituée de :

- 1 Président
- 2 VP (*sur proposition de la FIFA après consensus des représentants de joueurs et clubs*)
- 15 représentants de joueurs (*désignés sur proposition des associations de joueurs*)
- 15 représentants de clubs (*désignés sur proposition des AM, clubs et ligues*)

Composition CSJ : Elle est constituée de :

- 1 Président
- 1 VP
- Nombre de membres nécessaire décidé par le Conseil (*sur proposition des AM, CFD clubs, ligues et joueurs*)

Composition Chambre des Agents : Elle est composée de :

- 1 Président
- 1 VP
- Nombre de membres nécessaire décidé par le Conseil (*sur propositions des AM, CFD, clubs, ligues, joueurs et agents*)

Vacance de poste : En cas de vacance de poste, la FIFA peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant.

Le président de la CRL ou CSJ remplace le Président du TDF en cas d'absence.

3) Indépendance et conflit d'intérêts

Article 5 à 8

Impartialité : Lorsque l'impartialité d'un membre est remise en question légitimement, celui-ci ne pourra pas statuer. Il est d'ailleurs tenu de renseigner toute activité pouvant amener à un conflit d'intérêt.

Le Président du TDF sera compétent pour trancher si le membre est impartial ou non.

Confidentialité : Toute personne nommée au Tribunal du Football est tenue à une obligation de confidentialité totale dans chaque affaire sur laquelle elle est amenée à statuer.

Décharge de responsabilité : Les personnes nommées au Tribunal du Football et les officiels de la FIFA agissant en qualité d'organe administratif ne peuvent être tenus responsables des actions/omissions prises dans le cadre de procédure.

Rôle du SG : Le SG a un rôle de soutien administratif et organisationnel pour le TDF. Parfois il est habilité à prendre des décisions.

II. LA CHAMBRE DU STATUT DU JOUEUR (CSJ)

Composition CSJ : Elle est constituée de :

- 1 Président
- 1 VP
- Nombre de membres nécessaire décidé par le Conseil (*sur proposition des AM, CFD clubs, ligues et joueurs*)

Membres : Ils sont nommés pour 4 ans et doivent être des juristes de formation expérimentés avec une expérience significative dans le football.

Litiges : La CSJ est compétente pour 3 types de litiges :

- **Litige de dimension internationale entre un entraîneur et un club ou une AM :**
 1. Litige doit être relatif au travail
 2. Les parties peuvent opter pour que le litige soit tranché par un tribunal arbitral indépendant établi au niveau national dans le cadre de l'AM ou de la convention collective (CC)
 3. La clause d'arbitrage doit être dans le contrat ou dans la CC
 4. Tribunal arbitral national indépendant doit être équitable et respecter la représentation paritaire des entraîneurs et des clubs.

- **Litige entre des clubs d'AM différentes** : Sauf litige relatif aux indemnités de formation et à l'application du RSTJ.
- **Demande réglementaires concernant le RSTJ ou les règlement FIFA** :
 1. Transfert international / 1^{ère} enregistrement d'un joueur mineur
 2. Exemption limitée pour joueur mineur
 3. Intervention de la FIFA pour autoriser l'enregistrement d'un joueur
 4. Demande d'éligibilité ou de changement d'association (sélection)
 5. Retour tardif d'un joueur au service de sa sélection nationale

Forme : Les demandes doivent être réalisés par courriel ou sur TMS en présentant les motifs de fait et droits.

Statut : La CSJ statue en un juge unique en règle générale.

Mais, elle statue avec au moins 3 juges si le dossier est complexe ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Procédures particulières : Pour les demandes règlementaires :

Si elle est complète : le SG l'évalue.

Si elle est incomplète : le SG demande à l'auteur de la rectifier. Puis après la demande :

- **Si la demande n'est toujours pas rectifiée** : La CSJ statue sur la base du dossier
- **Si elle est jugée complète** : Elle est transmise à CSJ pour décision

III. LA CHAMBRE DE RÉOLUTION DES LITIGES

Composition CRL : Elle est constituée de :

- 1 Président
- 2 VP (*sur proposition de la FIFA après consensus des représentants de joueurs et clubs*)
- 15 représentants de joueurs (*désignés sur proposition des associations de joueurs*)
- 15 représentants de clubs (*désignés sur proposition des AM, clubs et ligues*)

Membres : Ils sont nommés pour 4 ans. Ils sont juristes de formation avec de l'expérience et doivent avoir une expérience significative dans le football.

Litiges : La CRL est compétente pour 6 types de litiges :

1) Litiges entre clubs et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle

Exemple : Openda résilie son contrat unilatéralement avec le RC Lens et s'engage avec Tottenham en Angleterre. Le RC Lens pourra contester la résiliation devant la CRL. La CRL tranchera quant à savoir si c'est une rupture sans juste cause par exemple ou sur les sanctions sportives.

2) Litige de dimension internationale entre un club et un joueur relatif au travail

Carlos Soler est licencié par le PSG (Soler est Espagnol et le PSG est français donc litige international). Soler pourra saisir la CRL. Cependant, si Soler et le PSG avaient prévu dans le contrat qu'en cas de litige un tribunal arbitral indépendant français serait compétent, le tribunal arbitral indépendant le sera.

3) Cas factuellement/juridiquement complexes liés à la procédure d'examen du passeport électronique de joueur

Un joueur de Canadien souhaite s'enregistrer en France pour AS Cannes. Cependant, l'enregistrement pose un problème car il indique que le joueur a été enregistré dans 2 clubs différents pendant 2 périodes équivalentes. Le SG pourra demander à la CRL de trancher.

4) En cas de litige entre clubs si l'un des clubs

1. N'a pas pris part à la procédure d'examen de l'EPP
2. Estime avoir été lésé car il y a eu transfert relais ou estime qu'il y eu erreur dans les échanges de joueurs ou d'informations saisie par le nouveau club. Ou encore, estime qu'une procédure d'examen de l'EPP aurait dû avoir lieu.
3. Considère qu'il a droit à une rétribution de formation

Un joueur nigérian a été enregistré auprès du club des « Sunshine Stars FC » de 2019 à 2022, durant cette période il a été prêté au club de « Rivers United FC » pour l'année 2020. En 2023, il est muté définitivement dans le club de « Gagnoa » en Côte d'Ivoire.

Dans ce cadre, le club des « Sunshine Stars FC » se voit rétribuer des indemnités de formation mais pas le club de « Rivers United », qui s'aperçoit que le prêt n'a pas été mentionné dans le passeport électronique, et que pour ces raisons le club de « Gagnoa » refuse de verser ces indemnités au club de « Rivers United ».

Ainsi, le club de « Rivers United » n'a pas pris part à la procédure d'examen du passeport électronique du joueur, il estime être lésé par les informations saisies par le nouveau club et considère qu'il peut prétendre à une rétribution de formation. Ainsi, il pourra saisir la CRL.

5) **Litiges relatifs à l'indemnité de formation ou au mécanisme de solidarité entre des clubs de fédérations différentes et non régis par le Règlement de la Chambre de Compensation de la FIFA**

Villareal et Mayence sont en litige du fait que Villaréal doit verser l'indemnité mais ne la verse pas. La CRL sera compétente. Mais si Villaréal a délibérément violé le règlement en ne versant pas l'indemnité. L'affaire pourra être renvoyée devant la commission de discipline, qui sera compétente pour sanctionner le club.

6) **Litiges relatifs à l'indemnité de formation ou au mécanisme de solidarité entre des clubs de même fédération et non régis par le Règlement de la Chambre de Compensation de la FIFA**

Moussa Diaby formé au PSG, est transféré du Bayer Leverkusen à Rennes pour une indemnité de 45M€. Rennes sera redevable d'une indemnité liée au mécanisme de solidarité aux différents clubs ayant formé le joueur dont le PSG.

Admettons que Rennes ne verse pas d'indemnité, le PSG pourra agir devant la CRL bien que le litige concerne deux clubs d'une même association.

Mais le fait que le litige comporte un caractère international avec le transfert international rend possible l'action (entre France et l'Allemagne).

Statue : La CRL statue :

- **À juge unique** : lorsque la réparation demandée est inférieure 200 000 USD
- **À minimum 3 juges** :
 - o Lorsque la réparation demandée est supérieure ou égale à 200 000\$
 - o Lorsque l'affaire soulève des questions juridiques complexes

Dans ce dernier cas, le Président ou le VP sera compétent pour trancher seul l'affaire.

IV. Les règles procédurales : Dispositions générales

Article 9 à 17

Parties : Les parties peuvent se faire représenter par une personne à condition de produire une autorisation écrite. Le SG peut demander à tout moment l'intervention d'une PP ou PM.

Les parties pouvant introduire un recours sont :

- Les AM et ses clubs affiliés
- Les joueurs et entraîneurs
- Les agents FIFA et Agents de matchs FIFA

Communication : Les parties et la FIFA peuvent communiquer par :

- **Courriel** : Adresse électronique indiquée à la FIFA ou l'adresse indiquée sur TMS
- **TMS** : Qui doit être consulté tous les jours pour les onglets principaux.

Cas particulier 1 : La fédération réalise la demande pour le club de sa fédération : Dans ce cas, le club ne sera tenu à aucune obligation procédurale car c'est la fédération qui devra réceptionner la demande du club.

Cas particulier 2 : La partie n'a pas d'adresse électronique ou de compte TMS : Alors les communications de la FIFA seront transmises à l'AM du club.

L'AM devra fournir la communication à la partie concernée et en apporter la preuve au SG de la FIFA sous peine de sanctions disciplinaire pour l'AM.

Les parties doivent consulter leurs onglets TMS tous les jours.

1) Délai de procédure

Quels sont les différents points de départ des délais ? Si l'expiration tombe un jour férié ? Quand un délai est-il réputé avoir été observé ?

Délai de procédure : En fonction de la communication, les délais de procédure seront différents :

- **Lorsqu'une partie reçoit une communication directement de la FIFA** : Le délai commence à courir le lendemain de la réception de la notification
- **Lorsqu'une partie reçoit une communication par l'intermédiaire de son AM** : Le délai commence à courir soit :
 - o Le 4^{ème} jour calendaire suivant la réception de l'AM
 - o À la date de la notification faite à la partie par l'AM

On prend le 1^{er} délai qui intervient.

Expiration du délai : Si l'expiration du délai tombe un jour férié, le délai sera décalé d'un jour. Si le jour est non ouvrable dans le pays, la règle s'applique également.

Le délai est réputé avoir été observé le jour de son expiration à minuit.

Les délais sont suspendus du 20 décembre au 5 janvier de chaque année.

Prolongation de délai : Un délai fixé ne peut pas être prolongé.

Sauf les délais fixés par le SG, il pourra les prolonger sur demande motivée avant l'expiration du délai.

2) Droit, obligations, soumissions et preuves

Droits : Devant une chambre une partie peut produire tous types de preuves. La chambre peut aussi prendre en compte des preuves non présentés par les parties.

La charge de la preuve est à celui qui allègue un fait car c'est une procédure accusatoire.

Obligations : Une partie doit toujours agir de bonne foi, dire la vérité et donner suite aux demandes d'information faites par une chambre ou par le secrétariat général de la FIFA

Soumission : La soumission d'un document se fait dans une langue officielle de la FIFA. En Anglais, français ou espagnol.

3) Réunions, délibérations et notifications des décisions

Audience : Une chambre statue sans audience avec les parties sauf si exceptionnellement le Président de la chambre le veut pour écouter les parties.

Décisions : Prises à la majorité simple et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Délibérations : Par voie électronique et sont confidentielles.

Notification d'une décision : Les décisions sont notifiées directement aux parties. La copie est envoyée à son AM et sa CFD si la partie est un club. La décision entre en vigueur dès sa notification.

On dit que la notification est complète lorsque chaque partie a reçu la notification.

Les motifs de la décision sont notifiés aux parties uniquement pour les décisions comprenant une sanction sportive immédiate.

Appel : Pour faire appel il faut d'abord avoir demandé les motifs de la décision.

Il faut distinguer la présence ou l'absence de frais de procédure car :

- **En cas d'absence de frais de procédure** : La partie doit demander dans un délai de 10 jours calendaires la communication des motifs à compter de la notification.
- **Lorsqu'il y a des frais de procédure** : Les motifs de la décision ne seront communiqués qu'après le règlement de ses frais dans un délai de 10 jours calendaires.

En cas de non-règlement : Les motifs ne seront pas communiqués. La décision sera considérée comme définitive et contraignante et la partie perdra son droit à interjeter appel. Elle sera réputée renoncer à son droit de recours.

Exemple : Dans le cadre d'un litige opposant l'Udinese à Lorient, l'Udinese est condamné le 01/01/2023, par la CRL à verser 300 000€ à Lorient. La décision est notifiée sans motif (puisque'il n'y a pas de sanction sportive immédiate), donc l'Udinese devra demander les motifs dans les 10 jours suivant la notification de la décision.

Le 9 janvier 2023, l'Udinese demande les motifs. Le club est dans les délais puisqu'on est dans les 10 jours. L'Udinese aura également à régler les frais de procédure dans ce délai, car il n'y a pas de personnes physiques dans ce litige.

Le club se fait notifier les motifs le 3 février. Ce n'est à compter que de ce jour que le délai pour faire recours débute, donc l'Udinese aura jusqu'au 25 février pour faire recours devant le TAS (21 jours).

Publication : Le secrétariat général de la FIFA peut publier des décisions sur le site de la FIFA et des arrêts du TAS.

Une décision peut rendre le nom des parties anonymes si la décision contient des éléments confidentiels. La demande doit se faire dans les 5 jours de la publication de la décision.

Une décision contenant des mineurs est obligatoirement anonyme pour préserver leur identité.

V. RÈGLES PROCÉDURALES POUR LES LITIGES DEVANT LA CRL ET LA CSJ

Article 18 à 26.

Réclamations : Une partie peut déposer une réclamation contre une autre partie par courriel. La réclamation doit contenir : **(31 CEPD)**

1. Identité et mail des demandeurs
2. Identités des représentants
3. Identité de la partie attaquée
4. Exposé écrit de la réclamation (rappelant les motifs, les preuves et les demandes de réparations)
5. Coordonnées bancaires des demandeurs
6. Date et signature valable
7. Preuve de paiement des avances de frais

Vérification du SG : Lors d'une réclamation, le SG vérifie que :

- La chambre saisie est compétente

- La réclamation ne fait pas l'objet d'une prescription

À l'issue de la vérification :

- **La réclamation est complète** : le SG soumet au Président de la chambre pour une procédure accélérée.
- **La réclamation est incomplète** : Le SG invite le demandeur à la rectifier.
À défaut de rectification dans les délais la réclamation est réputée retirée jusqu'à une nouvelle réclamation.

1) Proposition du Secrétariat Général

Proposition du SG : Pour que le SG puisse faire une proposition de résolution de litige il faut que :

- La réclamation soumise soit complète
- Le litige ne soulève pas de questions juridiques complexes.

Le SG peut formuler une proposition sans que la chambre n'ait à rendre de décision.

Après la proposition du SG : Les parties peuvent accepter ou refuser. Elles ont un délai pour répondre sinon elles sont réputées avoir accepté.

- **En cas d'acceptation ou à défaut de réponse** : le SG enverra une lettre de confirmation et les termes seront définitifs et contraignants.
- **En cas de refus** : Les défendeurs devront signifier leur réponse dans le délai indiqué dans la proposition.

Réponse à la réclamation : À la suite de la réclamation, le SG de la FIFA demande une réponse dans le délai imparti.

Si le défendeur ne répond pas, les juges rendront décision sur la base du dossier.

Demande reconventionnelle : C'est lorsque le défendeur fait à son tour une demande. Il ne fait pas que se défendre, mais il attaque également en estimant que l'autre partie est fautive.

Cette demande aura pour conséquence de transformer les demandeurs initiaux en défendeurs, et les défendeurs initiaux en demandeurs.

Elle prend la même forme et respecte le même délai qu'une réclamation.

2) Série de soumissions

Phase de soumission : La 1^{ère} série de soumission est lorsque qu'après la réclamation par une partie avec ses observations le défendeur répond à la réclamation.

2^{ème} série de soumission : Elle peut avoir lieu après 1^{ère} série de soumission. Cela signifie que le demandeur présentera ses observations concernant la réponse du défendeur à la 1^{ère} série de soumission.

Clôture des phases de soumission : Lorsque phase de soumission est clôturée par le SG, les parties ne pourront plus modifier leurs soumissions, demande de réparation ou produire de nouvelles preuves.

3) Frais

Frais de procédure : Il n'y a pas de frais de procédure lorsqu'une des parties liées au litige est une PP.

Il y a frais de procédure lorsqu'une partie au litige est une PM et qu'il s'agit d'une demande devant la CSJ. Mais une avance de frais devra être acquittée.

Avance de frais :

ESTIMATION VALEUR LITIGE	FRAIS DE PROCÉDURE FIXES	AVANCES DE FRAIS FIXES
< 50K \$	5K \$	1K \$
Entre 50 et 100K \$	10K \$	2K \$
Entre 100K et 150K \$	15K \$	3K \$
Entre 150K et 100K \$	20K \$	4K \$
> 200K	25K \$	5K \$

Règlement : C'est la chambre compétente qui décide qui règle quoi. Les frais sont réglés par une partie si elle demande les motifs ou si les motifs sont notifiés dans la décision.

Les frais sont à régler dans un délai de 10 jours à compter de la notification des motifs. La preuve de paiement doit être envoyée dans le même temps, dans le délai de 10 jours.

Si une partie renonce à demander les motifs les frais de procédures sont supprimés.

Dépens : Les dépens sont des frais de justice. Chaque partie supporte ses frais et on ne peut pas condamner une partie à régler les frais de l'autre.

4) Mise en œuvre des décisions et conséquence du non-paiements des montants

Paiement effectué : On estime qu'une partie a effectué le paiement dû lorsqu'elle a versé l'intégralité de la somme ainsi que les intérêts.

Impayé : En cas d'impayé du montant dû, les sanctions sont :

- **Contre un club** : Interdiction de recruter des nouveaux joueurs jusqu'au paiement des sommes dus avec un maximum de 3 mercatos consécutifs.
- **Contre un joueur** : Suspension de matchs officiels jusqu'au paiement des sommes dus avec un maximum de 6 mois.
- **Contre un entraîneur** : Suspension de matchs officiels jusqu'au paiement des sommes dus avec un maximum 4 mois.

Exception de sanction : Cependant, ces sanctions ne sont pas applicables si la FIFA :

- A imposé une sanction sportive dans un cas de juste cause ou d'arriéré de paiement
- A été informé que le club débiteur est insolvable et se trouve dans l'impossibilité légale de payer actuellement.

Délai de paiement : Le débiteur à 45 jours pour verser la somme dû. Le délai peut être interrompu en cas de demande valide des motifs de la décision.

Preuves de paiement : Pour prouver le paiement, il faut rapporter la preuve du paiement à la FIFA et que le créancier confirme à son tour à la FIFA sous 5 jours avoir reçu l'intégralité du paiement.

Une fois le règlement intégral effectué, les sanctions seront levées après notification aux 2 parties par la FIFA.

Successeur sportif : Le successeur sportif est l'héritier d'une entité et devient débiteur de toutes les dettes du prédécesseur.

Le successeur est déterminé en fonction de (nom, son siège, forme juridique, couleurs de l'équipe, joueurs, actionnaires ou propriétaires et compétition concernées).

5) Médiation

Médiation : Le président du TDF peut inviter les parties à la médiation s'il le juge opportun. La procédure est volontaire et gratuite.

Le médiateur est inscrit sur une liste approuvée par le SG de la FIFA.

Si la médiation aboutit, un accord de règlement est signé par les parties et ratifiés par le médiateur et président du TDF. L'accord vaut décision définitive et contraignante et insusceptible d'appel.

VI. DEMANDES RÈGLEMENTAIRES DEVANT LA CSJ

Article 29 et 30.

Demandes règlementaires : Il y a 5 types de demandes règlementaires devant la CSJ :

1. Transfert international ou 1^{ère} enregistrement d'un joueur mineur
2. Exemption limitée pour joueur mineur
3. Intervention de la FIFA pour autoriser l'enregistrement d'un joueur
4. Demande d'éligibilité ou changement d'équipe nationale
5. Retour tardif d'un joueur au service de son équipe nationale.

Toutes les demandes se font sur TMS sauf pour le changement d'équipe nationale, cette demande se fait par courriel.

C'est le juge unique de la CSJ qui tranche.

Cependant, s'il s'agit d'une affaire juridiquement complexe, c'est au moins 3 juges qui statueront.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31 à 34

Questions non prévues : SG de la FIFA statue sur toutes les questions non prévues par ce règlement.

Cas de force majeure : Président du TDF rend une décision définitive.

Entrée en vigueur :

- Le règlement du TDF est entré en vigueur le 16 novembre 2022.
- Le règlement de la chambre des agents est entré en vigueur le 9 janvier 2023.

Appel devant le TAS : Pour cela, il faut contester une décision prise en dernière instance par la FIFA ou une CFD. On dispose de 21 jours pour saisir le TAS après la décision à compter de la notification de la décision motivée.